

Référence : C.N.355.2024.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4 ¹

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 19 septembre 2024.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2024/176

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 093-2024-PCM, publié le 6 septembre 2024, le Gouvernement péruvien a prolongé l'état d'urgence, qui avait été déclaré par le décret suprême n° 019-2024-PCM, dans la province de Trujillo du département de La Libertad pour une période de 30 jours calendaires à compter du 11 septembre 2024.
- L'état d'urgence a été prolongé en raison de la persistance de la criminalité, qui montre une tendance à la hausse des crimes tels que les homicides, les agressions, les vols, les extorsions, les enlèvements et autres infractions connexes, qui portent atteinte à l'ordre public dans la région susmentionnée. Est suspendu, pendant la durée de l'état d'urgence, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à la liberté et à la sécurité de la personne, à l'inviolabilité du domicile et à la liberté de réunion et de circulation sur le territoire, visés aux articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 17 septembre 2024

Le 20 septembre 2024



¹ Le texte du décret suprême n° 093-2024-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.